

Statuts de l'Association de la Ferme-Asile

Adoptés par l'assemblée générale du 29 juin 2021

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art.1 Dénomination, siège, durée

1. Il est constitué sous la dénomination "Association de la Ferme-Asile" (FA) une association conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

- a) Sa durée est illimitée.
- b) Le siège de l'association est à Sion.

Art.2 Buts

1. La FA est une association à but non lucratif

2. La FA est un outil destiné à favoriser et à valoriser la création artistique, principalement en Valais. En particulier, la FA:

- c) exploite et gère le bâtiment sis Promenade des Pêcheurs 10 à Sion (Suisse), mis à disposition par la Municipalité de Sion
- d) assume un rôle de catalyseur artistique, favorisant les rencontres entre création, production, présentation, formation et recherche, notamment
- e) favorise les arts visuels et la musique principalement ainsi que les liens possibles entre ces formes artistiques. Cette capacité pluridisciplinaire peut intégrer d'autres formes d'expression artistique
- f) programme une activité culturelle professionnelle qualitative
- g) favorise l'accès à la culture aux publics les plus étendus et variés que possible.

3. La FA peut effectuer toute activité en rapport direct ou indirect avec ses buts ou qui soit propre à le réaliser. Elle peut traiter ces opérations pour elle-même ou pour le compte de tiers, à titre de représentant ou de mandataire ou les faire exécuter pour son compte par des tiers.

II. MEMBRES

Art.3 Admission

1. Ont la qualité de membres les personnes physiques qui en font la demande par écrit et qui sont acceptées par le comité. L'acceptation n'est soumise à aucune forme particulière. Elle relève de la responsabilité du comité.

2. En cas de refus, la demande peut être portée devant l'assemblée générale qui décide en dernier ressort.

3. La demande comprend l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Art.4 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :

- h) la démission
- i) le non-paiement de la cotisation annuelle
- j) le décès
- k) la dissolution de la personne morale
- l) l'exclusion.

2. L'exclusion est prononcée par le comité de l'association pour de justes motifs, notamment envers ceux qui auraient failli aux intérêts de l'association.

3. Tout membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale, dans les trente jours suivants la notification de la décision. L'assemblée générale ordinaire suivante décide de manière définitive, sans avoir à justifier cette décision.

III. ORGANES

Art.5 Structure

1. Les organes de base de la FA sont :

- m) l'assemblée générale
- n) le comité
- o) l'organe de contrôle des comptes.

2. Le comité de la FA peut décider de constituer d'autres organes selon ses besoins.

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.6 Composition

1. L'assemblée générale se compose des membres de l'association définis à l'art.3.

Art.7 Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année dans les six premiers mois de l'exercice.

2. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

3. Les convocations écrites, en principe par courriel, pour une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont adressées à tous les membres de l'association au minimum quinze jours avant la date fixée par le comité. Elles mentionneront l'ordre du jour.

Art.8 Attributions

1. L'assemblée générale :

- p) adopte et modifie les statuts
- q) nomme et révoque les membres du comité
- r) nomme le vérificateur des comptes

- s) approuve le rapport de gestion, les comptes annuels et le budget
- t) donne décharge aux organes responsables
- u) exerce les décisions qui lui sont conférées par les dispositions légales ou par les présents statuts.

Art.9 Propositions individuelles

1. Toute proposition individuelle, pour être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée générale, doit être communiquée au président, par écrit, au plus tard cinq jours avant l'assemblée.
2. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision en dehors de l'ordre du jour qui figure dans sa convocation.
3. Toutefois, le comité peut prendre note d'une proposition présentée au cours même de l'assemblée pour lui donner la suite qui convient.

Art.10 Quorum

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'art.12 (modification des statuts) et à l'art.19 (dissolution), l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art.11 Vote

1. Sauf dans le cas prévu pour la dissolution (art.19), toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.
2. Les votes ont lieu à main levée ou, si la majorité des membres présents le demande, à bulletin secret.

Art.12 Modification des statuts

1. L'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts.
2. La majorité de deux-tiers des membres présents est nécessaire.

V. LE COMITE

Art.13 Composition

1. Le comité est composé de 5 à 7 membres élus par l'assemblée générale.
2. Un siège est réservé à un représentant de la Municipalité.
3. Un siège est réservé à un représentant des artistes.
4. Chaque membre est élu pour quatre ans, il est immédiatement rééligible pour un maximum de 3 mandats.
5. Si un poste devient vacant en cours d'exercice, le comité peut désigner un remplaçant qui restera en fonction jusqu'à la prochaine élection prévue par l'assemblée générale.
6. Les membres du comité sont ex officio membre de l'association. Ils sont exonérés de la cotisation.

Art.14 Fonctions et organisation

1. Le comité de la FA est le seul organe exécutif de l'association, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de l'association et prend toutes les mesures nécessaires à

son bon fonctionnement.

2. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts, sous réserve des tâches spécifiques de la présidence (cf. Art.16).
3. Le comité s'auto-organise et les membres se répartissent entre eux les tâches et les fonctions, y compris la présidence et la vice-présidence.
4. Le comité se réunit sur convocation de la présidence aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.
5. Le comité peut être appelé à se réunir à la demande de la majorité des voix des membres du comité.
6. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président est prépondérante.
7. Le comité peut s'adjointre les compétences qui lui sont utiles hors de son sein et les rémunérer si nécessaire.
8. Le comité est responsable du personnel engagé nécessaire à la poursuite de ses buts, de manière directe (engagement de la direction) ou indirecte (engagements par la direction).
9. Toute personne salariée sur une base régulière mensuelle pour son travail pour l'Association de la Ferme-Asile ne peut être membre du comité.

Art.15 Attributions

1. Le comité a notamment pour tâches :

- v) de mettre en œuvre toute action permettant la réalisation des buts fixés par les présents statuts
- w) de valider les lignes directrices de la FA
- x) d'exécuter les obligations prévues par les lois qui régissent les associations similaires
- y) de veiller à la bonne marche de la structure et au respect des dispositions intérieures
- z) de mettre au concours et d'attribuer les espaces d'atelier
- aa) de mettre au concours et d'attribuer la gérance du restaurant, et de veiller à sa bonne intégration dans la structure et les activités de la FA
- bb) de tenir la liste des membres à jour
- cc) de fixer le montant de la cotisation annuelle
- dd) de convoquer les assemblées générales conformément aux présents statuts
- ee) de présenter à l'assemblée générale un rapport sur son activité au cours de l'année écoulée et un rapport financier, accompagné du rapport des vérificateurs de comptes.

2. Le comité et la direction sont seuls habilités à représenter l'Association de la FA auprès des tiers.
3. L'association est engagée en principe par les signatures conjointes de la présidence, et de la direction. Le cas échéant, la vice-présidence peut remplacer l'un des signataires.
4. Afin d'assurer le fonctionnement quotidien de la FA, le comité peut déléguer le droit d'engager la FA sur seule signature de la direction. Le montant maximal de ces engagements financiers est fixé contractuellement.

Art.16 Présidence

1. La présidence convoque et préside l'assemblée générale et les séances du comité. En son absence, un autre membre désigné au sein du comité, en principe la vice-présidence, préside l'assemblée générale et les réunions du comité.

2. Elle informe régulièrement le comité de la situation financière de l'association.

VI. L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Art.17 Contrôle des comptes

1. L'assemblée générale nomme chaque année les vérificateurs des comptes, en dehors du comité, chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils sont immédiatement rééligibles.
2. La vérification des comptes est confiée à une société fiduciaire.

VII. RESSOURCES

Art.18 Ressources de la FA

1. Les ressources de l'association sont constituées par :

- ff) les cotisations des membres
- gg) la subvention communale
- hh) les contributions versées par les collectivités publiques et les partenaires privés
- ii) les dons et legs éventuels, tant en espèce qu'en nature
- jj) le produit de ses activités et autres recettes diverses
- kk) le produit du contrat de gérance du restaurant
- ll) le produit des locations des ateliers d'artistes.

2. La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art.19 Dissolution

1. La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
2. Les trois quarts des voix exprimées sont nécessaires pour prononcer la dissolution.

Art.20 Solde actif

1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne les liquidateurs et leur droit de signature.
2. Le produit de la liquidation des biens de l'Association lors de sa dissolution doit être attribué à une organisation à buts non lucratifs désignée par l'assemblée générale et qui poursuit des buts similaires.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art.21 Cas spéciaux

1. Pour les cas non prévus par les présents statuts, les articles 60 et suivants du CC sont applicables.

2. Le comité est compétent pour prendre toutes mesures nécessaires.

Art.22 For juridique et droit applicable

1. En cas de litige entre les membres de l'association en relation avec l'association ou les présents statuts, le droit suisse est applicable.
2. Le for juridique est fixé à Sion, Valais, Suisse.

Art.23 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'AG de la FA.
2. Ils entrent en vigueur de suite.

Sion, le 29 juin 2021

Pierre-Christian de Roten, Président



Véronique Ribordy, Vice-Présidente

Sébastien Gattlen



Pierre-Alain Hug



Marcel Maurer



Pierre-Alain Zuber

